

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Pose d'une benne 17 rue de la Truie qui file

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 31 mai 2024 par l'entreprise CLEMENT PAYSAGE sise, 2 rue des Blés d'Or – 78660 PRUNAY EN YVELINES pour les besoins de l'évacuation de déchets de travaux pour le compte de son client,

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

A R R Ê T É

Article 1 : L'entreprise CLEMENT PAYSAGE, est autorisée à occuper le domaine public au droit du 17 rue de la Truie qui file du

Mardi 11 juin 2024 au mercredi 12 juin 2024 de 8 h 00 à 18 h 00

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne de 15 m² d'emprise au sol au droit du 17 rue de la Truie qui file,

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant à l'emplacement susmentionné,

Article 4 : Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire quatre barrières Vauban,

Article 5 : L'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant,

Article 6 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route,

Article 7 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 soit :

- 2,00 €/m²/jour
- 15 m² x 2,00 € = 30,00 €
- 30,00 € x 2 jours = 60,00 €
-

Soit 60,00 € (soixante euros).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise CLEMENT PAYSAGE,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 31 mai 2024

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.